



PROCÈS-VERBAL N°31

Réunion du :	09 janvier 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusé :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier CAZIN Mathieu (n°2544983156 – U18) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour LUCON FC (n°581933)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 18.12.2019.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence. »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »

Considérant que le club quitté, LA ROCHE/YON VF (n°507000), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant que : « Mathieu Cazin a signé sa licence en juillet selon la procédure classique de renouvellement, il a participé à un tournoi en Irlande avec notre club au mois d'août, lui comme ses parents savaient que sa participation au tournoi impliquait le réengagement pour la saison suivante.

Il a touché son pack équipements pour la saison 2019/2020 d'une valeur de 95 euros, nous avons payé à la ligue 25 euros le tarif pour une licence U18.

L'éducateur n'a pas eu de nouvelles du joueur pendant un mois avant que mi septembre, celui ci fasse la démarche pour quitter le club sous prétexte qu'il avait des problèmes de déplacement le week end et qu'il souhaitait se consacrer à ses études (il est interne et en section sportive au lycée Pierre Mendès France à la Roche sur yon).

Surpris de la démarche, nous avons expliqué au joueur ainsi qu'à ses parents que Mathieu avait coûté au club la licence plus le pack équipements (soit 120 euros) et que nous nous engageons néanmoins à le libérer si nous sommes remboursés de cette somme. »

Considérant que LUCON FC justifie ce changement de club hors période normale, produisant un courriel des parents du joueur indiquant notamment que « le 26 septembre, le club de football « LRVF », ancien club de notre enfant, nous dit de prendre la licence dans le nouveau club et qu'il donnera un avis favorable au changement de club.

Le 9 octobre, lorsque la démarche est faite par « Luçon football club », le nouveau club souhaité, il y a un retour négatif pour « raisons financières ».

Nous, les parents d'un enfant mineur, n'avons effectué aucune démarche, comme le prévoit l'article 2 de l'annexe 1 du guide de procédure pour obtention des licences, pour autoriser le club LRVF à prendre une licence pour Mathieu. Surpris donc, nous adressons 2 mails au club ; un au président adjoint le 16/10/19 et l'autre au bureau le 29/10/19, pour connaître les raisons de ce refus. Aujourd'hui 12/11/19, ces derniers restent toujours sans réponse. »

La Commission rappelle avoir demandé à chacune des parties de bien vouloir lui confirmer/infirmier sous quinzaine :

- la prise de licence à LA ROCHE VF,
- la participation au tournoi en Irlande en août sous les couleurs de LA ROCHE VF,
- la remise d'un pack équipement par LA ROCHE VF,

Et d'apporter tout élément utile à la démonstration de leurs prétentions.

La Commission constate que :

- LA ROCHE VF a produit divers éléments concernant notamment la prise de licence du joueur,
- LUCON FC n'a produit aucune réponse et aucun élément en retour.

La Commission note qu'aucun élément ne permet d'invalider en l'état la demande de licence du joueur au profit de LA ROCHE/YON VF pour la saison 2019/2020.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur CAZIN Mathieu au profit de LUCON FC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

